

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019-1666

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur le territoire de Draguignan;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-586 du 25 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Voie Pompidou, le bd St Exupéry et l'avenue de l'Europe;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 09 octobre 2019, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 193, allée Sébastien Vauban Pôle BTP – CS 50060 – 83600 FREJUS,

concernant des travaux de raboutage et mise en œuvre d'enrobés sur la voie Pompidou, l'avenue de l'Europe et le boulevard St Exupéry ainsi que sur les giratoires Resplandin et Delestraint;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur la place Resplandin :**

- La circulation est réglementée par alternat manuel ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h ;

A compter du **LUNDI 14 OCTOBRE 2019** pour une durée de **DEUX JOURS**

ARTICLE 2 : Sur la voie Pompidou, l'avenue de l'Europe et le boulevard Saint Exupéry ainsi que sur les giratoires Resplandin et Delestraint :

- la circulation est interrompue ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire.

A compter du **LUNDI 14 OCTOBRE 2019** à 21h jusqu'au **MARDI 15 OCTOBRE 2019** à 6h.

LUNDI 21 OCTOBRE 2019 à 21h jusqu'au **MARDI 22 OCTOBRE 2019** à 6h.

MARDI 22 OCTOBRE 2019 à 21h jusqu'au **MERCREDI 23 OCTOBRE 2019** à 6h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement. **CF 32**

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le **10 OCT. 2019**

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE